



Compagnie des Experts
près la Cour Administrative d'Appel de Marseille
C.E.C.A.A.M

STATUTS au 18 juin 2016

STATUTS DE LA CECAAM

Vu l'Article 6 de la convention européenne des droits de l'homme,

Vu l'article R. 222-5 du Code de justice administrative relatif à l'établissement, par les présidents des cours administratives d'appel d'un tableau annuel des experts,

Vu le décret n° 2013-730 du 13 août 2013,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2013,

Vu la Loi du 1er juillet 1901,

TITRE I – FORMATION ET BUTS DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est formé entre des professionnels de toutes spécialités remplissant les conditions prévues à l'article 4 et qui adhèrent aux présents statuts, une association sans durée déterminée, sous la dénomination « COMPAGNIE DES EXPERTS PRÈS LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE ET LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE SON RESSORT » (sigle : **C.E.C.A.A.M.**), ci-après la compagnie et qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

La qualité de membre de la compagnie ne fait pas obstacle à l'adhésion de l'intéressé à une autre compagnie d'experts.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

La compagnie a son siège social à la Cour Administrative d'Appel de Marseille, 45, boulevard Paul PEYTRAL – 13006 MARSEILLE en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le président de cette juridiction.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration. L'adresse de correspondance de la compagnie est celle du président en exercice.

ARTICLE 3 – BUTS DE LA COMPAGNIE

La compagnie a pour buts :

- de regrouper d'une part et idéalement tous les experts inscrits sur le tableau de la Cour Administrative d'Appel de Marseille et un certain nombre de membres dits « postulants », au statut à part défini ci-dessous constituant un potentiel de ressources éventuelles pour la juridiction administrative.
- d'apporter son concours à l'administration de la justice et de rester en contact étroit avec les magistrats pour contribuer au bon fonctionnement de l'expertise ;
- de conserver et de transmettre les traditions d'honneur, d'éthique, de dignité, d'indépendance, de probité et de compétence qui doivent être la règle de conduite des experts de justice ;
- de soumettre à cet effet ses membres à une discipline librement acceptée et d'étudier toutes les questions pouvant se rattacher à l'exercice de leurs fonctions ;
- d'aider à résoudre les différends qui pourraient survenir, soit entre les experts eux-mêmes, soit avec des tiers ;
- de recueillir les suggestions et doléances des membres et de les assister en toutes circonstances devant toutes administrations et juridictions ;
- de participer à des manifestations, colloques ou travaux organisés par des juridictions administratives ou ayant trait au rôle de l'expert devant ces juridictions ;
- de contribuer à la formation de ses membres (notamment eu égard à l'article R.221-11), tant sur le plan juridictionnel que technique, en organisant et / ou en prenant part à toutes conférences, congrès ou manifestations de sociétés savantes, techniques ou juridiques, dont les travaux sont liés à l'expertise et susceptibles d'intéresser les experts ;
- de représenter ses adhérents auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille et auprès des Tribunaux Administratifs de son ressort ;
- de représenter ses adhérents auprès des différents ordres juridictionnels français et européens ainsi que des fédérations ou compagnies d'experts qui y sont rattachées ;
- de former des postulants de façon à permettre à la cour administrative d'appel et aux tribunaux administratifs de son ressort d'avoir à disposition des candidats avertis et formés.
- de publier, chaque année, une liste des membres de la compagnie établie par discipline et spécialités et d'en assurer une très large diffusion ;
- d'assurer en toutes circonstances la représentation et la défense de l'expertise. La CECAAM contribue à la formation indispensable de ses membres, elle peut sous-traiter le programme défini à toute structure organisée pour ce faire.

Un comité pédagogique peut être créé au sein de la CECAAM en partenariat avec la COUR pour définir périodiquement des programmes communs à toutes les sections.

Chaque section est libre dans le cadre de ses attributions de compléter cette formation après avoir reçu l'agrément du conseil d'administration.

TITRE II – MEMBRES DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ADMISSION

Pour pouvoir postuler comme membre de la compagnie, il faut :

- être inscrit sur le tableau des experts dressé en application de l'article R. 222-5 du Code de justice administrative par le Président de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, et
- justifier d'être assuré en responsabilité civile professionnelle pour l'activité d'expert de justice, et
- s'acquitter du montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle de la compagnie.

Soit, comme membre postulant :

- justifier d'avoir été chargé et d'avoir mené à son terme au minimum une mission d'expertise ordonnée par une juridiction administrative au cours des trois dernières années ;
- avoir son domicile dans le ressort de la Cour Administrative d'Appel de Marseille et, s'agissant de professionnels en activité, exercer celle-ci à titre principal dans le dit ressort ;
- justifier d'être assuré en responsabilité civile professionnelle pour l'activité d'expert de justice ;
- s'acquitter du montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle de la compagnie,
- communiquer un dossier complet de candidature similaire à celui pour être inscrit au tableau de la Cour Administrative d'appel et justifier des conditions prévues à l'article R.221-11 ;

L'admission des postulants sera décidée par le vote du conseil d'administration, après examen du dossier de candidature, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toutes les candidatures sont adressées et examinées en premier ressort par les sections locales qui communiquent les dossiers complets et répondant aux critères définis au conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration ne peut faire l'objet d'aucun recours.

ARTICLE 5 – MEMBRES POSTULANTS

Les membres postulants sont des membres souhaitant être inscrits dans le futur sur le tableau des experts de la Cour Administrative d'Appel.

Ils doivent justifier avoir suivi, ou suivre, la formation dispensée par la CECAAM ou tout autre organisme relative tant à la procédure judiciaire qu'à la procédure administrative.. Au delà de deux années civiles entières d'adhésion à la CECAAM, le postulant ne pourra demeurer membre de l'association que sous réserve de justifier avoir sollicité annuellement son inscription sur le tableau pré-cité.

Les membres postulants paient une cotisation égale à celle des membres actifs.

Ils ne figurent pas sur la liste des membres adressée chaque année au CNCEJ.

Tout membre postulant non inscrit au tableau après 5 ans pourra être exclu par décision simple du conseil d'administration.

ARTICLE 6 – LES DISCIPLINES DES MEMBRES

Les membres qui composent la compagnie sont des personnes physiques, réparties en fonction de leur discipline, conformément aux rubriques de la nomenclature en vigueur dans la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – MEMBRES HONORAIRES

Les membres ayant cessé leur activité et justifiant avoir exercé une activité d'expert près les juridictions administratives au moins égale à dix années peuvent bénéficier du titre de membre honoraire. Cette distinction permet aux membres honoraires d'être dispensés du paiement de la cotisation et de participer à toutes les manifestations organisées par la compagnie.

Le conseil d'administration peut conférer l'honorariat aux personnes qui ont rendu des services à la compagnie.

Les membres honoraires participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

ARTICLE 8 – MEMBRES D'HONNEUR

Le conseil d'administration peut conférer la qualité de membre d'honneur de la compagnie à toute personne de son choix ayant apporté une contribution importante à la compagnie.

Les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales sans prendre part au vote.

Il en va de même pour les présidents d'honneur.

ARTICLE 9- DEMISSION-EXCLUSION-DECES

Perdent la qualité de membre de la compagnie :

- les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission définies à l'article 4
- les membres qui ont notifié leur démission adressée au président ou au vice-président de section en exercice ;
- les membres dont le conseil d'administration a prononcé la radiation, soit pour défaut de paiement de la cotisation dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, soit pour motif disciplinaire notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

En cas de décès les héritiers sont dégagés de toute obligation à l'égard de la compagnie.

La radiation du tableau entraîne automatiquement l'exclusion de la compagnie.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – SECTIONS

La compagnie est organisée en sections (ou « régions ») ; il y a autant de sections que de tribunaux administratifs dans le ressort.

La section est administrée par un bureau (un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui sont élus) qui peut être complété par un équipe de membres à la diligence du bureau ; le bureau peut être réduit si nécessaire.

La section appelle les cotisations, reçoit et analyse les candidatures, organise son fonctionnement après en avoir donné les informations et reçues les autorisations nécessaires.

Elle reverse au trésorier général la part de cotisation au CNCEJ et la quote-part dont le taux est voté en A.G.

La section locale reverse en premier lieu cette quote-part assise sur les cotisations encaissées et reverse ensuite sur la part qui lui revient la part de cotisation de sa section au CNCEJ (montant voté par le conseil national) assise sur le nombre d'inscrits au sein de la section. Les sections peuvent fonctionner avec un compte bancaire sur délégations de signatures du président ; le trésorier central à la signature sur tous les comptes.

ARTICLE 11 – ORGANES

La compagnie est administrée par un conseil d'administration et son bureau.

11 -1 Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé d'une part de membres élus :

- à raison de 3 maximum par ressort de Tribunal Administratif à la majorité simple des membres de la compagnie exerçant leur activité dans le ressort du Tribunal Administratif présents ou dûment représentés à l'Assemblée Générale.

L'un est élu pour exercer les fonctions de vice président de la compagnie, le deuxième celles de secrétaire régional, le troisième de trésorier régional,

Les candidatures doivent donc faire apparaître le poste auquel il est postulé ; en cas de litige c'est le nombre de voix obtenues qui prime.

Un candidat peut postuler à plusieurs postes mais ne peut être élu qu'à un seul.

En cas de vacance, le vice-président peut être amené à assurer le secrétariat, en l'absence de trésorier de section, la fonction sera assurée par le trésorier de la CECAAM avec l'aide du secrétaire qui assure les appels à cotisations ainsi que les relances.

En outre sont membres de droit du conseil, le Président fondateur de la compagnie et le Président sortant.

Ce collège élit en son sein le Président de la compagnie, ainsi que, parmi les membres experts comptables de la compagnie le trésorier et parmi les membres de la compagnie le trésorier adjoint. Le Président doit être un expert inscrit au tableau de la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Après élection du président, la section ainsi amputée d'un de ses membres pourra le remplacer par simple cooptation, tant au conseil d'administration qu'au bureau de la section.

Le conseil d'administration est complété de membres ainsi désignés : le secrétaire général et son adjoint nommés par le Président parmi les membres de la compagnie.

La durée des fonctions des administrateurs élus est de 2 ans renouvelable.

Celle du Président est de 2 ans non renouvelable de façon consécutive.

En cas de vacance de poste de membre du conseil pendant la durée de son mandat, le conseil pourvoit sans délai à son remplacement par cooptation.

Cette cooptation est soumise, s'agissant de membres élus, à la ratification de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion ; le nouvel administrateur ainsi nommé, ne demeure en fonction que pendant le temps restant du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables. Les actes de candidature pour tout mandat électif doivent être adressés au président ou au Vice-Président de la section concernée, à l'adresse de correspondance de la compagnie, c'est à dire au domicile du président en exercice ou du V.P. concerné, quinze jours au moins avant la date du scrutin par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel.

Toutes les fonctions sont bénévoles. Des défraiements peuvent être accordés sur décision du conseil.

11 -2 Bureau : Le bureau comprend, le Président, le Secrétaire Général et son adjoint ainsi que le Trésorier et son adjoint.

Le Président peut faire appel, lors des réunions du conseil d'administration ou du bureau, à toute personne dont il juge la consultation nécessaire au bon déroulement des travaux.

Les membres du bureau sont révocables, à tout moment, par une décision du conseil prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

11 -3 Conseil de discipline : Le conseil de discipline, comprend le président en exercice, les vice-présidents, le président sortant et le doyen d'âge des anciens présidents de la compagnie.

ARTICLE 12 – FACULTÉ POUR LE CONSEIL DE SE COMPLÉTER

Le conseil a la faculté de créer, au sein de la compagnie, des sections par disciplines professionnelles. Ces sections sont animées chacune par un délégué élu en assemblée générale de la compagnie à la majorité par ses pairs. Les délégués peuvent être invités par le président, en fonction de l'ordre du jour, à participer aux travaux du conseil d'administration. Ils ont, dans ce cas, voix délibérative pour les questions qui relèvent de leur compétence.

Les fonctions de délégué sont bénévoles

En outre, le conseil a la faculté d'inviter à ses réunions, pour consultation et avis, toute personne dont il jugera la présence utile.

ARTICLE 13 – RÉUNION DU CONSEIL ET DU BUREAU

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou encore à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la compagnie l'exige et au minimum trois fois par an, soit au siège social, soit à tout autre endroit. L'ordre du jour est arrêté par le président ou à défaut les administrateurs qui effectuent la convocation. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un administrateur qui se trouve dans l'impossibilité de participer à une réunion du conseil d'administration peut s'y faire représenter en remettant un pouvoir écrit à un autre administrateur. Un administrateur ne peut toutefois disposer de plus de 3 pouvoirs.

Tout administrateur absent sans motif reconnu valable lors de 3 réunions consécutives du conseil d'administration pourra être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration.

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et du bureau. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président désigné par le président.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la compagnie et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à la compagnie et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il propose à l'assemblée générale le montant de la cotisation annuelle ainsi que celui du droit d'entrée, confère l'honorariat, nomme et révoque tous employés, fixe leur rémunération, prend à bail les locaux nécessaires aux besoins de la compagnie, fait effectuer toutes réparations, achète et vend tous titres et valeurs, tous biens meubles et objets mobiliers. Il peut faire emploi des fonds de la compagnie, représenter la compagnie en justice, tant en qualité de demandeur qu'en celle de défendeur et statue sur l'admission ou l'exclusion des membres de la compagnie. Pour les mesures de discipline il est assisté d'un conseil de discipline (cf. article 9 et article 11 des présents statuts).

Il propose à l'A.G. le pourcentage à reverser par les sections au compte central sur les cotisations encaissées après versement au trésorier de la cotisation due au CNCEJ.

Il approuve les budgets et plans d'actions de chaque section.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU BUREAU /

Le bureau est l'organe qui entoure le président dans la gestion courante ; le bureau examine les budgets de fonctionnement établis par les trésoriers et les vice-présidents ; il coordonne les finances de l'association en exerçant un droit de regard sur les mouvements sur les comptes des sections locales.

ARTICLE 16 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Les membres du conseil d'administration sont investis des attributions suivantes :

- le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de la compagnie qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses votées en A.G. ou en C.A.

Il peut également les acquitter sous réserve d'en rendre compte au trésorier. Il représente la compagnie auprès de la cour administrative d'appel de Marseille et des tribunaux du ressort de la cour. Dans ses missions de représentation il peut être assisté et/ou représenté par un membre du conseil d'administration.

- les vice-présidents participent à la représentation de la compagnie auprès du Tribunal Administratif de leur ressort. Ils sont chargés de l'animation des activités de la compagnie auprès de ces tribunaux et de la formation des adhérents de leur section en lien avec le conseil d'administration. Ils sont ordonnateurs des seules dépenses consacrées à l'organisation et l'animation des activités de la compagnie auprès des tribunaux administratifs de leur ressort à l'exclusion de toute autre dépense. et ce dans le cadre du budget prévisionnel de la section approuvé par le bureau
- les vice-présidents, et les délégués par sections professionnelles assistent le président sur sa demande ou le suppléant en cas d'empêchement.
- le secrétaire général, ou à défaut son adjoint, est chargé de la préparation des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des diverses réunions, de la tenue du registre des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il s'occupe de la correspondance en général et conserve les archives.
- les secrétaires régionaux (ou de sections) sont chargés d'assister leurs vice-présidents respectifs dans l'organisation et l'animation des activités de la compagnie auprès des tribunaux administratifs de leur ressort.
- le trésorier, ou à défaut son adjoint, tient la comptabilité et assure la gestion de la trésorerie de la compagnie. Il recouvre auprès des trésoriers régionaux la part des cotisations destinée au fonctionnement général de la compagnie et à l'organisation des activités intéressant tous ses adhérents. Il perçoit ces sommes et en donne quittance, acquitte les dépenses prévues par le conseil d'administration et ordonnancées par le président. Il procède, avec l'autorisation du bureau, aux retraits, aux transferts ou à l'aliénation de toutes rentes et valeurs. ; il est en charge d'appliquer le droit de regard du bureau auquel il rend compte, sur les mouvements des comptes bancaires des sections locales ; toute difficulté remonte au Conseil d'administration.
- les trésoriers régionaux sont chargés de la collecte des cotisations des adhérents domiciliés dans la région de ressort d'un tribunal administratif. Ils transmettent selon le calendrier fixé par le trésorier de la compagnie et au trésorier de la compagnie le pourcentage de ces cotisations voté annuellement par l'assemblée générale. Ils sont comptables des sommes restantes dont les ordonnateurs sont les vice-présidents élus et le président de la compagnie dans les conditions prévues ci-dessus ; les trésoriers régionaux doivent respecter les procédures approuvées par le bureau et nécessaires à la circulation de l'information pour que le trésorier puisse tenir valablement la comptabilité.

ARTICLE 17 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil d'administration peut être saisi d'une plainte dirigée contre un membre de la compagnie. Le conseil d'administration peut également se saisir d'office lorsqu'il a connaissance de faits graves portant atteinte à l'honorabilité de la compagnie.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans l'avis du conseil de discipline.

En cas de saisine de ce dernier, le membre concerné est invité à lui présenter ses explications orales ou écrites. Il peut se faire assister par un membre de la compagnie, choisi en dehors des membres du conseil de discipline.

Le conseil de discipline peut proposer au conseil d'administration l'une des sanctions suivantes :

- 1) l'avertissement,
- 2) l'exclusion temporaire ou définitive de la compagnie.

En l'absence de recours du membre, ou, en cas de contestation, à l'issue d'une décision de justice à caractère définitif qui lui serait défavorable, la sanction prononcée par la compagnie sera notifiée au Président de la Cour Administrative d'Appel de Marseille ainsi qu'au Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice et de toute autre association professionnelle dont la compagnie serait membre.

La sanction prononcée par le conseil d'administration peut être contestée devant la juridiction civile compétente dans un délai de quinze jours après notification par lettre recommandée avec accusé de réception par le président de la compagnie.

TITRE VI – LISTE DES EXPERTS DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 18

Le conseil d'administration édite et diffuse par tous moyens une liste annuelle sur laquelle figurent, par discipline, les noms de tous les membres de la compagnie. La présentation de la liste est conforme à celle des juridictions administratives.

ARTICLE 19

La perte de la qualité de membre de la compagnie entraîne la radiation immédiate dans la liste citée à l'article précédent.

TITRE VII – ASSEMBLEES GÉNÉRALES

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration. La convocation comporte l'ordre du jour et est adressée au moins quinze jours à l'avance à tous les membres de la compagnie.

Elle peut être envoyée par voie électronique.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Une feuille de présence est émarginée par les participants et certifiée par le président et un membre du bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de la compagnie arrêtés préalablement par le conseil d'administration. Elle peut nommer tous commissaires vérificateurs des comptes et les charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle se prononce sur les modifications éventuelles de tout document relatif au fonctionnement de la compagnie sur proposition du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes du dernier exercice clos arrêté annuellement le 30 décembre, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de la compagnie et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants, notamment toute opération à caractère patrimonial.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour. Tout membre de la compagnie peut dix jours avant la réunion demander au secrétariat par écrit l'inscription d'une question à l'ordre du jour des questions diverses. Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve d'un quorum égal au moins à un quart des membres de la compagnie, présents ou représentés.

Aucun quorum n'est exigé en cas de seconde convocation.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de la compagnie au moyen d'un pouvoir écrit.

Chaque membre ne peut détenir plus de dix pouvoirs.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Une assemblée peut être réunie extraordinairement sur convocation du conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins des membres de la compagnie.

Le quorum est fixé au quart des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de la compagnie au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut détenir plus de dix pouvoirs.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par le Président et un membre du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par insertion dans un journal d'annonces légales, à quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 22 – PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire général sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération. Les procès verbaux de délibération du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire général sur un registre et signés par le secrétaire général et le président. Le secrétaire général peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le PV pourra seulement être mis à disposition par voie électronique.

TITRE VIII – RESSOURCES DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 23 – RESSOURCES

Les ressources de la compagnie se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres et des droits d'entrée,
- des excédents résultant de l'organisation de manifestations, de diffusion de documentation dans le cadre des missions de la compagnie,
- des subventions, dons et legs qui peuvent lui être accordés,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

ARTICLE 24 – FONDS DE RÉSERVE

Il est constitué un fonds de réserve qui comprend le cumul des excédents des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve est employé par le conseil d'administration au mieux des intérêts de la compagnie.

TITRE IX – REVISION DES STATUTS

ARTICLE 25

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

TITRE X – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26

En cas de dissolution volontaire ou forcée de la compagnie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la compagnie, qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Après paiement des charges de la compagnie et des frais de sa liquidation, les biens restant sont attribués suivant les dispositions légales et décisions de l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

TITRE XI – DÉPOTS ET FORMALITÉS

ARTICLE 27 – DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le conseil d'administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet à tout porteur d'une expédition des présentes.

ARTICLE 28 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

A Marseille,

Le 18/06/2016

Le Président
Didier SEMENE

Le Secrétaire Général
Philippe DEWEVRE